

GE_GERICHTE ACPR/1008/2025 vom 29. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1008_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1008/2025 du 29 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1008/2025 del 29 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice, soit un grief invocable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Reste toutefois à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur sa requête en déni de justice (art. 382 CPP), en tant que le Ministère public n'aurait pas donné suite à ses plaintes des 30 janvier 2017, 8 octobre 2018, 21 août 2023, 26 avril 2024, 6 septembre 2024, 4 octobre 2024 et 4 mars 2025.

E. 1.2.1

Seul celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation/la modification d'un prononcé a qualité pour quereller celui-ci (art. 382 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, en principe, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; arrêts 7B_376/2023 du 22 février 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités; 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

- 9/14 - PG/299/2023 Celui qui prétend disposer de la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice qu'il subit (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, la qualité pour recourir du recourant apparaît donnée en ce qui concerne les « empoisonnements » et la « tentative d'assassinat » mentionnés dans ses plaintes des 31 janvier 2017, 8 octobre 2018, 26 avril 2024 et 6 septembre 2024, et dont il indique avoir été victime, dans la mesure où il allègue une atteinte / mise en danger de son intégrité corporelle. Il en va de même s'agissant des menaces et injures évoquées dans sa plainte du

26 avril 2024 – lesquelles auraient été perpétrées à son endroit les 20 et 21 avril 2024 –, dès lors qu'il invoque une atteinte à son honneur. Son recours est dès lors recevable sur ces points. Il est en revanche irrecevable s'agissant des autres infractions dénoncées. En effet, le recourant n'a subi aucun dommage du chef des éventuelles violations de la législation sur les stupéfiants ou autres actes de corruption, de telles dispositions ayant vocation à protéger l'intérêt collectif, et non l'intérêt de particuliers. Il en va de même des éventuels « empoisonnements », menaces, contraintes ou « traites d'êtres humains » prétendument commis au préjudice d'autres personnes – parmi lesquelles des membres de sa famille –, le recourant n'ayant pas été lésé par de tels agissements. S'agissant de ces infractions, le recourant, qui n'est ni lésé ni partie plaignante, ne peut pas se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à recourir. Tout au plus revêt-il la qualité de dénonciateur (art. 301 al. 1 et 3 CPP), laquelle lui confère, certes, le droit d'être, à sa demande, informé sur la suite que l'autorité a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 2 CPP), mais non de recourir ou de se plaindre d'un quelconque déni de justice commis à son préjudice. Au vu de ces considérations, le recourant n'est ainsi habilité à se plaindre d'un éventuel déni de justice qu'en tant que ses plaintes des 30 janvier 2017, 8 octobre 2018, 21 août 2023, 26 avril 2024, 6 septembre 2024, 4 octobre 2024 et 4 mars 2025 portent sur les « empoisonnements » et la « tentative d'assassinat » prétendument perpétrés à son égard, d'une part, ainsi que sur les menaces et injures qu'il allègue avoir été proférées à son endroit les 20 et 21 avril 2024, d'autre part.

E. 2

Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

- 10/14 - PG/299/2023

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al.

E. 2.2

Conformément à l'art. 5 Cst, le droit est la base et la limite de l'activité de l'État (al. 1). L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public prépondérant et être proportionné au but visé (al. 2). Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (al. 3). La Confédération et les cantons respectent le droit international (al. 4).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a évoqué, dans plusieurs de ses plaintes – les 31 janvier 2017, 8 octobre 2018, 26 avril 2024 et 6 septembre 2024 – des « empoisonnements » et une « tentative d'assassinat » dont il aurait fait l'objet. Au vu des explications pour le moins inconsistantes livrées à l'appui de ses plaintes, lesquelles ne reposaient sur aucun élément tangible, si ce n'étaient des théories hasardeuses et simples suppositions de sa part, on ne

pouvait attendre du Ministère public, comme celui-ci l'a justement relevé dans ses observations, qu'il donnât suite à de telles allégations. Si le Ministère public est, certes, tenu de traiter les plaintes qu'il reçoit, cas échéant en rendant des ordonnances de non-entrée matière – dans l'éventualité où il devrait estimer que celles-ci étaient infondées –, on ne saurait toutefois attendre de sa part qu'il réponde à chacune des correspondances qui lui sont adressées, ce d'autant lorsque celles-ci apparaissent d'emblée – et manifestement – abusives et ne revêtent aucun caractère pénal, peu importe à cet égard les termes utilisés par les justiciables dans leurs courriers. Il sera à cet égard rappelé que ces derniers sont tenus d'agir conformément aux règles de la bonne foi, principe ancré à l'art. 5 al. 3 Cst. et qui s'applique tant aux autorités qu'aux particuliers. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être fait grief au Ministère public de ne pas avoir donné suite aux plaintes du recourant en tant qu'elles portaient sur les « empoisonnements » et « tentative d'assassinat » dont il indiquait avoir été victime. Il en va différemment de certains des faits évoqués dans son envoi du 26 avril 2024. Dans cette plainte, le recourant a indiqué avoir été approché, quatre jours plus tôt, devant l'école G_____, par plusieurs individus – dont il joignait des photos – qui s'étaient montrés menaçants à son égard. L'un d'entre eux l'avait filmé, en lui indiquant être en communication avec son cousin, tandis qu'un autre lui avait montré dans sa sacoche le bout en bois d'un probable manche de couteau et lui « avait parlé de 2000 pour lui mettre une balle dans la tête par kalasch ». Un des autres individus rencontrés ce jour-là avait également saisi son téléphone. Le lendemain, un autre homme, dont il joignait également un cliché, l'avait traité de « fils de pute » et lui avait dit qu'il allait « niquer » sa mère. De tels faits sont susceptibles d'être constitutifs, à tout le moins, d'injures et de menaces, soit des infractions impliquant une atteinte directe à l'honneur du recourant et pour lesquelles ce dernier était légitimé à déposer plainte, ainsi qu'il a été relevé supra (cf. consid. 1.2.2). Or, force est d'admettre que le Ministère public n'a pas statué sur cette plainte, alors qu'il lui incombait de le faire. Un déni de justice devra ainsi être consacré à cet égard et le Ministère public sera invité à statuer sur ces faits.

- 11/14 - PG/299/2023

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, en tant que doit être constaté un déni de justice s'agissant des menaces et insultes dénoncées par le recourant dans sa plainte du 26 avril 2024 en lien avec les faits survenus les 20 et 21 précédents. Il appartiendra au Ministère public de statuer sur ces faits. Le recours sera rejeté pour le surplus, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le recourant obtient partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné aux trois quarts des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'200.-, compte tenu de l'ampleur de l'activité ayant été déployée pour prendre connaissance des nombreuses plaintes et annexes produites par le recourant (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 900.-, somme qui sera prélevée sur les sûretés en CHF 900.- versées par celui-ci. Le solde de ces frais (CHF 300.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 5

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause, soit à raison de 25% (art. 429 al. 1 let. a et al. 3 cum 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, le recourant a chiffré ses dépens à CHF 648.60, correspondant à quatre heures d'activité d'avocat stagiaire, TVA incluse. Eu égard au travail accompli, soit la rédaction d'un recours de six pages (page de garde et conclusions comprises) et d'une réplique d'une page et demi, ainsi qu'à l'admission partielle de ses conclusions, un montant de CHF 162.15 lui sera alloué, correspondant à une heure d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de CHF 150.-, TVA (à 8.1%) incluse. * * * * *

- 12/14 - PG/299/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.